



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Déductibilité des intérêts et «mise à part» de l'argent

Une stratégie au potentiel illimité

Je préparais ce «coup» depuis le 9 octobre 2002. Ainsi, quand j'ai fait en sorte que la nouvelle soit publiée dans le journal *Les Affaires* du 26 avril 2003, tout avait été préparé avec le plus grand doigté possible. Car l'impact à moyen terme pourrait être majeur. En effet, cette stratégie aura ultimement pour effet de mettre fin pour la plupart des travailleurs autonomes non incorporés (ainsi que pour les associés de sociétés en nom collectif et les propriétaires d'immeubles locatifs) aux intérêts non déductibles aux fins fiscales, y compris sur l'hypothèque grevant leur résidence personnelle.

Remarquez que les quelque 2 000 participants qui assistent annuellement à notre cours *Mise à jour en fiscalité* à chaque fin d'automne savaient déjà tout ce qui se tramait depuis quelques mois. Ceux qui ont assisté aussi à ma conférence au Forum des conseillers en décembre 2002 à Montréal étaient au courant également. Voici donc quelques informations additionnelles sur cette stratégie. À l'occasion, dans les prochains mois, d'autres informations à ce sujet (sans oublier des pièges et des stratégies) vous seront transmises.

Le 9 octobre 2002, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a rendu public sur son site Web un document de réflexion sur la déductibilité des intérêts aux fins fiscales.

À l'intérieur de ce document, l'ADRC a indiqué NOIR SUR BLANC qu'elle accepte le fait que la technique de la «mise à part» de l'ar-

gent est conforme au libellé de l'alinéa 20(1) c) de la Loi portant sur la déductibilité des intérêts, car elle s'assure ainsi que l'argent emprunté est utilisé spécifiquement et assurément à une fin admissible.

Après avoir pris connaissance de ce document, j'ai compris que, en scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilisera 100 % de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses personnelles et qu'il utilisera des emprunts distincts (une marge de crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100 % de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertira progressivement tous ses emprunts dont les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts dont les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion est rapide (dans la mesure où il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Afin de nous assurer du bien-fondé de cette stratégie, nous avons même déposé une demande de décision anticipée auprès de l'ADRC le 18 décembre 2002. L'Agence nous a confirmé le tout dans sa réponse du 27 février 2003, y compris la non-application de la règle générale anti-évitement. Cette décision se rajoute au document publié par l'ADRC le 9 octobre 2002 sur la déductibilité des intérêts ainsi que la décision Sin-

gleton rendue par la Cour suprême du Canada en 2001 pour confirmer notre position.

Cette technique de la «mise à part» de l'argent pour les travailleurs autonomes non incorporés peut être utilisée dans plusieurs situations, incluant le rattrapage des cotisations inutilisées au REER, le paiement des impôts en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc. La clé, c'est qu'il faut garder les liquidités pour les débours dont les intérêts sur emprunt ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit pour payer les débours dont les intérêts sur emprunt sont déductibles.

Ainsi, l'institution financière consentira au travailleur autonome, à titre d'exemple, non pas un prêt pour cotiser à son REER, mais plutôt une marge de crédit pour son entreprise augmentant au même rythme que les sommes versées à ce REER, car il aura conservé les recettes brutes de son entreprise pour cotiser à ce même REER.

Est-ce possible que les autorités fiscales modifient un jour la législation relative à la déduction des intérêts? Oui. Toutefois, il faut comprendre qu'il serait très difficile, voire presque impossible, pour elles de prévoir une législation qui forcerait les travailleurs autonomes non incorporés à payer leurs dépenses d'affaires comptant et ainsi à emprunter pour leurs dépenses personnelles. **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.